



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Motifs de la décision

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets

NOR : TREP2013741R

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 11/03/2020 pour une durée de 21 jours, durant laquelle 40 commentaires ont été déposés. Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-ordonnance-relative-a-la-prevention-et-a-a2140.html>

Compte tenu des perturbations occasionnées par la pandémie de covid 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 a suspendu rétroactivement les consultations sur les projets de textes réglementaires à partir de la date du 12 mars, invalidant ainsi pour partie la phase initiale de consultation du public sur le projet d'ordonnance.

Suite au décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, la consultation du public a été relancée entre le 30 avril et le 20 mai 2020 inclus. Trois nouveaux commentaires ont été déposés durant cette seconde phase de consultation.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages présentés ci-dessous :

1/ Modifications apportées suite à la consultation du public :

Outre les remarques sur le plan rédactionnel, il a été choisi de retenir les commentaires qui suggéraient d'intégrer des dispositions permettant d'accorder une souplesse aux conseils régionaux dans le cadre de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets afin que ne soit pas rendue obligatoire la consultation publique lors des travaux de révisions des plans.

Il a également été choisi de réécrire la disposition relative à la collecte séparée des biodéchets des ménages dans le cadre du service public de gestion des déchets pour tenir compte des contraintes soulevées par les collectivités territoriales concernant le déploiement du tri à la source et le compostage domestiques de ces déchets.

Les autres suggestions d'amendement n'ont pas été retenues puisque relevant d'une lecture juridique erronée, ou étant considérées diverger des dispositions prévues par les directives européennes que l'ordonnance transpose.

2/ Modifications apportées suite à l'examen, le 7 mai 2020, du texte par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) :

Avis favorable à sur le projet d'ordonnance, sous réserve des observations et modifications suivantes :

- A l'article 9, proposition d'insérer les mots « ou modifié » après les mots « le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires est révisé ».
- A l'article 10, il propose de remplacer le dernier alinéa par la rédaction suivante : « Il impose également les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, pour les biodéchets remis au service public local, conformément à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement ».

L'ensemble de ces remarques ont bien été prises en compte dans la présente ordonnance.

3/ Modifications apportées suite à l'examen par le Conseil d'État

- Mise à jour des visas, modifications rédactionnelles et légistiques
- Ajout d'une mesure de transposition de la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets : de façon à transposer la nouvelle rédaction du paragraphe 3 de l'article 18 de la directive 2008/98, un nouvel article 7 prévoit que les mots "et économiquement" sont supprimés au 3e alinéa de l'article L. 541-7-2.